

Directive du Conseil synodal sur les congés sabbatiques pour les laïcs engagés pour des tâches administratives au bénéfice d'un contrat d'engagement dans l'EERV

A. Champ d'application, diffusion et introduction

La présente directive édictée par le Conseil synodal s'applique à tous les laïcs engagés pour des tâches administratives au bénéfice d'un contrat d'engagement dans l'EERV. Une directive spécifique traite des congés sabbatiques pour les ministres et les laïcs au service de la mission de l'Eglise au bénéfice d'un contrat d'engagement dans l'EERV.

Elle a un caractère obligatoire.

Elle a pour base l'article 44, alinéa 3 de la Convention collective de travail conclue entre l'EERV, l'Association des pasteurs et des diacres (APD) et l'Association des laïcs salariés ; elle fixe les modalités et conditions liées au congé sabbatique (art. 44, alinéa 4).

Nous rappelons la teneur de l'article 44, alinéas 3,4 et 6 de la CCT, qui est la suivante :

Art. 44. – Congés divers

3. En outre, l'employeur accorde aux personnes employées :
 - a) un congé de maternité de quatre mois ;
 - b) un congé d'allaitement d'un mois qui suit le congé de maternité ;
 - c) un congé de paternité de dix jours correspondant à des jours normalement travaillés ;
 - d) un congé pour enfant malade de cinq jours par an ;
 - e) un congé d'adoption de deux mois ;
 - f) un congé sabbatique, en accord avec l'instance compétente et l'employeur ;
 - g) un congé parental (non rétribué) d'une année au maximum.
4. L'employeur fixe les modalités d'octroi des congés, en accord avec les partenaires concernés.
6. Pour les congés dépassant trente jours, l'employeur prévoit, si nécessaire, un remplacement.

B. Principes

À côté et en plus des formations existantes, le congé sabbatique est destiné à un développement personnel, favorisant son activité professionnelle, ou à un ressourcement par le biais d'activités socioculturelles ou humanitaires s'inscrivant en principe dans le cadre d'institutions ou d'organismes d'intérêt général respectant les valeurs de l'EERV.

Le projet peut consister à :

- suivre une démarche spécifique pour approfondir sa spiritualité
- s'engager dans un projet humanitaire ou dans une institution d'intérêt général pour approfondir sa spiritualité ou élargir ses compétences professionnelles

C. Conditions générales

1. Tout laïc engagé pour des tâches administratives qui a un engagement contractuel avec l'EERV peut être mis au bénéfice d'un CoSab.
2. Chaque laïc dispose d'un congé sabbatique de quatre mois au maximum, à prendre en deux ou plusieurs fois, mais au maximum deux mois consécutifs.
3. En règle générale, le congé sabbatique se prend au plus tôt après sept ans d'engagement, au plus tard cinq ans avant la retraite.
4. En principe, un remplacement est organisé. Ce remplacement a pour but d'assumer les tâches courantes et il peut notamment être assuré par l'engagement de stagiaires ou étudiants.

D. La Commission des congés sabbatiques pour les laïcs engagés dans des tâches administratives

1. Cette commission est une commission paritaire de l'EERV et de l'Association des laïcs salariés de l'EERV. Elle est composée du membre du Conseil synodal en charge de l'ORH, du responsable de l'ORH et de deux délégués de l'Association des laïcs salariés de l'EERV, élus par son Assemblée.
2. Elle a pour tâche d'examiner les demandes de congés sabbatiques, de donner ou non son accord au projet et de décider des conditions particulières du congé, notamment concernant le remplacement.
3. Elle répond de ses activités devant le Conseil synodal et l'Assemblée de l'Association des laïcs salariés de l'EERV.

E. Financement des CoSab

1. Le coût du remplacement du bénéficiaire du congé sabbatique est pris en charge par l'EERV.
2. Le nombre par année de collaborateurs pouvant prendre un congé sabbatique est fonction du budget que l'EERV met à disposition pour financer le remplacement de bénéficiaires de congés sabbatiques pour le personnel administratif.

F. Présentation du projet et dossier de candidature

1. Le candidat à un congé sabbatique doit déposer sa demande à l'ORH dès que possible, mais au plus tard douze mois avant le début envisagé du congé.
2. Cette demande (une page A4) décrit le projet dans les grandes lignes, et indique succinctement les motivations et les modalités pratiques envisagées.
3. Si les conditions générales sont remplies, l'ORH transmet la demande à la commission des congés sabbatiques pour les laïcs engagés dans des tâches administratives et le candidat fait parvenir, au moins dix mois à l'avance, un dossier complet de candidature à la présidence de la commission en quatre exemplaires.
4. Ce dossier comprend:
 - une lettre de motivation ;
 - un calendrier et la démarche détaillés ;
 - l'accord écrit du responsable de l'office ou du conseil dont dépend le bénéficiaire ; il l'aura averti préalablement des conditions de remplacement.
5. La commission s'entretient avec le candidat pour évaluer la faisabilité du projet. Après examen, elle statue, le cas échéant donne son accord, et fixe les modalités du remplacement.

G. Conditions financières pour le bénéficiaire

1. Pendant le congé sabbatique, le bénéficiaire reçoit intégralement son salaire.
2. Tous les frais découlant du congé sont à la charge du bénéficiaire.
3. En cas de cessation d'activité dans un délai de deux ans après le CoSab, l'EERV se réserve le droit de demander au bénéficiaire la rétrocession de tout ou partie du coût financier du CoSab en fonction de la date du départ.

H. Remplacement

1. Les conditions de remplacement sont fixées par l'ORH.
2. Le remplacement, ainsi que son taux, est adapté au poste occupé.
3. Le remplacement est organisé par l'ORH en collaboration avec le candidat.
4. Le remplaçant est désigné par l'ORH.

I. Suite du CoSab

Au terme de son congé, le bénéficiaire rédige un rapport. Ce rapport est présenté et discuté dans le cadre de la commission des congés sabbatiques pour les laïcs engagés dans des tâches administratives. Il est transmis à l'ORH. Il peut également être présenté lors d'une Assemblée générale de l'Association des laïcs salariés de l'EERV.

La présente directive entre en vigueur avec effet immédiat.

Le Conseil synodal, le 12 avril 2010.

Directive modifiée au point G 3 le 5 octobre 2010